

AVIS

RUR.23.1187.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de la SWDE dans le cadre de la pose d'une conduite d'eau potable de diamètre DN800 sous la Mehaigne par ouverture en tranchée sur le territoire communal de Wanze et visant à la perturbation intentionnelle de Mulette épaisse et d'Ombre commun

Avis adopté le 27/10/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 13/10/2023 (mail), 16/10/2023 (courrier signé)
Références : DNF/DNEV/PL/XR/TT/IC/CL/SLa/ Sortie 2023 : 13948

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 24 octobre 2023

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 24 octobre 2023 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" **accepte** que soit accordée la dérogation demandée, au vu de l'intérêt pour la santé/sécurité publique et des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique (développement d'une conduite d'eau potable dans le cadre d'un permis déjà octroyé).

Tout en comprenant l'urgence invoquée par le demandeur, justifiée par l'obligation de recourir à la pose de la conduite via tranchée ouverte plutôt que par fonçage ou forage comme initialement prévu (présence de roche), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" regrette malgré tout l'aspect lacunaire de la demande, qui n'apporte aucune indication par rapport au système de filtration de l'eau qui sera mis en place. Or, la limitation des matières en suspension durant les travaux est capitale pour que l'impact ne soit pas significatif sur la population de Mulette épaisse présente en aval. Un délai plus raisonnable aurait par ailleurs permis d'envisager la translocation des individus, celle-ci étant rendue impossible faute de disposer du temps nécessaire ainsi qu'en raison des conditions hydriques actuelles du cours d'eau.

En tout état de cause, la dérogation devra être conditionnée au respect des mesures formulées par la Direction DNF de Liège dans son avis du 12/10/23, précisant les précautions à prendre ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi en vue d'assurer une filtration adéquate et performante des eaux de pompage chargées de matières en suspension, et ce durant toute la durée du chantier.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »